



Programme de Développement Rural de la Guyane 2014-2022

APPEL A PROJETS FEADER_411_2022_02

« Plan de relance – Pacte biosécurité bien-être animal – Protection des élevages face à la faune sauvage »

Référence réglementaire	Programme de développement Rural de la Guyane 2014-2022
Mesure concernée	Mesure 4 : Investissements physiques
Sous-mesure :	4.1. Aide aux investissements dans les exploitations agricoles
Type d'opération	4.1.1. Modernisation des exploitations agricoles
Numéro référence	FEADER_411_2022_02
Date de lancement de l'appel à manifestation d'intérêt	08/09/2022
Date de clôture	14/10/2022

Dans le cadre du type d'opération 4.1.1 « Modernisation des exploitations agricoles » du programme de développement rural de Guyane, un soutien est apporté aux élevages, sous la forme d'un pacte biosécurité et bien-être animal. L'objectif est de permettre aux éleveurs d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales et améliorer les conditions d'élevage pour accroître le bien-être animal.

APPEL A PROJETS_411_2022_02
Dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Guyane
2014-2022

**« Plan de relance – Pacte biosécurité bien-être animal – Protection des élevages
face à la faune sauvage »**

1. Contexte de l'appel à projet

1.1 Référence de l'appel à projets

Titre	« Pacte biosécurité et bien-être animal » du volet « Agriculture – Alimentation – Forêt » du Plan de relance
Numéro de référence	Appel à projets 411_2022_02
Date de lancement	08/09/2022
Date de clôture	14/10/2022

1.2 Objectif

Dans le cadre du type d'opération 4.1.1 « Modernisation des exploitations agricoles » du PDRG, un soutien est apporté aux élevages, sous la forme d'un pacte biosécurité et bien-être animal. L'objectif est de permettre aux éleveurs d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales et améliorer les conditions d'élevage pour accroître le bien-être animal.

Cet appel à projet vise le renforcement en matériel de protection (voir guide technique en annexe) des élevages contre la faune sauvage.

Cet appel à projet est doté d'une enveloppe financière globale de **1,1 millions d'euros** composée de crédits d'État France Relance et de crédits FEADER.

2. Informations concernant le dispositif d'aide

2.1 Bénéficiaires de la subvention

Les bénéficiaires éligibles sont ceux définis dans la fiche du type d'opération 4.1.1 Modernisation des exploitations agricoles du PDRG :

- les agriculteurs ;
- les groupements d'agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement UE n°1307/2013 et exerçant une activité agricole en sens de l'art 4 du même règlement ;
- les exploitations des lycées agricoles ;
- les CUMA.

2.2 Conditions d'admissibilité des bénéficiaires

- Présentation d'un Plan d'Entreprise (PE) sur 4 ans. Le PE devra être viable et réalisable. Il devra présenter et caractériser la situation avant-projet et mettre en lumière des indicateurs d'impacts avec des valeurs cibles à atteindre après projet sur tous les aspects (technico-économiques, environnementaux, de pénibilité du travail, biosécurité et bien-être animal) qui justifient l'aide publique au porteur du projet ;
- Matériels respectant les normes communautaires ;
- Les personnes physiques et morales mettant en valeur une exploitation agricole doivent disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si État : Commission d'Attribution Foncière, si EPFAG : Commission locale foncière) ;
- Investissements de mise aux normes réglementaires éligibles sous certaines conditions : pour des nouvelles normes le délai d'éligibilité est limité à 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole et à 24 mois pour les jeunes qui s'installent à compter de la date d'installation ;
- Pour les investissements hydrauliques, respect des conditions précisées en section 8.1 du PDRG ;
- Pour les travaux et ouvrages nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE, loi sur les études d'impacts), du code de la santé publique ou du code de l'urbanisme : preuve du dépôt d'un dossier auprès des autorités compétentes pour leurs instructions.

Conditions d'admissibilité spécifiques au Pacte biosécurité bien-être animal (BBEA) :

- Ne pas avoir fait l'objet, dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande d'aide et jusqu'à la date de la fin de l'appel à projets, d'un procès-verbal au titre des points de contrôles des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la ou des filières en lien direct avec le projet dressé ;
- Respecter les normes européennes du bien-être animal : cette condition sera vérifiée sur la base d'un auto diagnostic¹ (cf. annexe I du socle national, en pièce jointe) présentant le bilan de la mise en œuvre du bien-être animal sur l'exploitation. Ce document sera fourni au plus tard avant l'engagement comptable et juridique du dossier. Les créations et reprises d'activité ainsi que la filière apicole ne sont pas concernés.
- En cas de manquement grave en matière d'hygiène, de pharmacie vétérinaire, de bien-être ou de traçabilité des animaux de la ou des filières en lien direct avec le projet, l'autorité de gestion ou le service instructeur peuvent décider du non-paiement ou du reversement des aides, jusqu'au paiement final de l'aide.

2.3 Période de réalisation des projets

Les dépenses sont éligibles à partir du moment du dépôt de la demande de subvention. Les investissements devront être réalisés avant le 31 décembre 2023, sauf indication contraire

¹ Le document peut également être une attestation de contrôle par le service de l'alimentation de la DAAF, valide, datant de moins d'un an ou le résultat d'un diagnostic professionnel reconnu par la DGAL datant de moins d'un an. Cependant, ces attestations et diagnostics ne sont pas disponibles en Guyane.

dans la convention financière.

2.4 Type d'investissement éligibles

Sont éligibles les dossiers répondant à l'un des critères suivants, sans hiérarchisation ni exclusivité des uns par rapport aux autres :

- ✓ Type I : Les projets de construction de bâtiments neufs soit dédiés à l'agriculture biologique, soit ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice – et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.
- ✓ Type II : Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans le socle national (voir l'annexe II du socle national, en pièce jointe) au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité ;
- ✓ Type III : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans le socle national (cf. Annexe II du socle national, en pièce jointe) au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité (les 50 % se rapportant au montant total des dépenses éligibles du projet).

2.5 Dépenses éligibles

Sans préjudice de l'exclusion des dépenses inéligibles mentionnées dans la fiche du type d'opération 4.1.1 Modernisation des exploitations agricoles du PDRG, les dépenses éligibles correspondent :

- ✓ À toutes les dépenses matérielles du projet
- ✓ Aux dépenses liées aux investissements listés en Annexe II du socle national, pour les projets de Type II ;
- ✓ À la main d'œuvre réalisée par un prestataire pour les investissements éligibles (l'auto-construction est autorisée mais n'est pas éligible à l'aide) ;
- ✓ Aux frais généraux en lien avec le projet : montage du dossier de demande d'aide, prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires architecte), études et diagnostics préalables à l'investissement et en lien direct avec ce dernier (y compris auto diagnostic bien-être animal). Ces dépenses immatérielles peuvent avoir été réalisées et payées avant le dépôt de la demande d'aide, elles sont éligibles dans la limite de 20 % du total des dépenses éligibles et plafonnées à 1 500 € pour le PE.

Dans le cas particulier de la Guyane, les investissements de protection anti-faune sauvage (clôtures adaptées) sont éligibles considérant qu'ils contribuent à la biosécurité en limitant les contacts et la transmission de pathologies entre animaux d'élevage et animaux sauvages.

Au titre du Pacte biosécurité et bien-être animal, il est rappelé que les investissements liés à l'acquisition d'une norme européenne minimale dans les domaines du bien-être animal ou à l'agriculture biologique, sont inéligibles.

2.6 Montant et intensité de l'aide

L'aide s'élève à 85 % des dépenses éligibles.

Le montant maximum de l'investissement éligible est celui prévu par l'arrêté territorial portant sur les modalités d'attribution et l'éligibilité des dépenses pour les aides à la modernisation des exploitations agricoles dans le cadre du TO 411 du PDRG 2014-2020 (n°5238 du 18/10/2017 ou version ultérieures).

3. Retrait, dépôt et modalités d'instruction de dossiers

3.1 Retrait

Le cahier des charges de l'appel à projet et le formulaire de demande d'aide sont disponibles ou consultables :

- A la Direction générale des territoires et de la mer (ex-DAAF), Parc Rebard, BP 5002, 97 305 CAYENNE Cedex / standard : 05 94 29 63 05
- Facebook « europe en Guyane » tenu par le Pôle Affaires Européennes
- Site internet europe-guyane.fr
- Sur le site internet de la DGTM Guyane (DAAF)
- A l'adresse mail : seaf-exploitations-973@guyane.pref.gouv.fr

3.2 Dépôt

Les candidats devront retourner le formulaire de demande d'aide en annexe 3 du présent appel à projets, les pièces listées dans le formulaire ainsi que les pièces supplémentaires suivantes :

- pour les opérations de type I :
 - une attestation de certification AB (si exploitation en Agriculture Biologique) ;
 - et/ou une note technique permettant de justifier l'accès à l'extérieur des animaux : plans des bâtiments avec accès à l'extérieur matérialisés, plans des prairies et des parcours, temps de présence des animaux à l'extérieur...
 - un auto-diagnostic bien-être animal pour la ou les filières concernées par la demande, à fournir au plus tard avant l'engagement comptable et juridique du dossier.
- un auto-diagnostic bien-être animal pour la ou les filières concernées par la demande, à fournir au plus tard avant l'engagement comptable et juridique du dossier.

Les réponses sous format papier et éventuellement sous format numérique, doivent parvenir, au plus tard le **14 octobre 2022**, sous pli avec la référence « FEADER_411_2021_02 : Pacte BBEA » :

Dépôt papier :

- Direction des territoires et de la mer, DGTM DEAAF, Parc Rebard, BP 5002, 97 305 CAYENNE Cedex

ou

Dépôt au format numérique :

- Par mail, à l'adresse : seaf-exploitations-973@guyane.pref.gouv.fr

4. Procédure de sélection

Les candidatures seront analysées par un comité technique constitué de la DGTM, de la chambre d'agriculture de Guyane et de la CTG.

Une présélection est opérée sur la base de la grille de sélection du type d'opération 411
Modernisation des exploitations agricoles du PDRG 2014-2022 :

Grille de sélection TO 411 « Modernisation des exploitations agricoles »

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible		Note attribuée	Poids	Note finale	Commentaire
opérations portées par les jeunes agriculteurs en cours d'installation, aux primo-demandeurs, aux projets collectifs et en fonction de l'historique du montant des investissements subventionnés du porteur	Type de porteur de projet						
	Jeune agriculteur installé avec la DJA et durant les 5 années à compter de la date d'installation constatée	0 1	Non Oui		5		
	Agriculteur installé avec la DPA durant les 5 années à compter de la date d'installation constatée	0 1	Non Oui		5		
	CUMA, associations à vocations agricoles, groupements de producteurs	0 1	Non Oui		5		
	Agriculteur à titre principal ou à titre secondaire installé depuis moins de 5 ans (hors DJA et DPA)	0 1	Non Oui		2		
	Agriculteur à titre principal ou à titre secondaire installé depuis plus de 5 ans	0 1	Non Oui		1		
	Historique des investissements subventionnés						
	Montant des investissements éligibles ne dépasse pas le plafond de 150 000 €/UTH sur une période de deux années (max. 2 UTH par exploitation)	0 1	Non Oui		5		
	Montant des investissements éligibles ne dépasse pas le plafond de 300 000 € pour une CUMA de moins de 10 adhérents ou de 500 000€ CUMA d'au moins 10 adhérents sur une période de deux années	0 1	Non Oui		5		
opérations mettant en œuvre des filières et modes de production prioritaires définis dans le PRAD	Investissement permettant de développer des filières prioritaires ou des modes de production prioritaires définies dans le PRAD	0 1	Non Oui		2		
opérations privilégiant une démarche entrepreneuriale globale au niveau de l'exploitation	Investissements en adéquation avec le système de production	0 1	Non Oui		2		
opérations permettant l'amélioration des performances énergétiques des exploitations	Investissements participant à l'autonomie énergétique de l'exploitation à partir d'énergies renouvelables	0 1	Non Oui		1		
opérations permettant la préservation de la ressource en eau	Investissements permettant la collecte et le stockage d'eau de pluie ou de ruissellement ou la mise en place d'un système d'irrigation économe en eau ou une économie d'eau supérieure à 5 % sur la base d'un relevé de la consommation annuelle d'eau	0 1	Non Oui		1		
opérations utilisant des pratiques environnementales plus vertueuses. L'ensemble des éléments d'appréciation devra être présent dans les dossiers et en particulier ressortir clairement dans le PDE	Exploitation entrant dans une démarche environnementale	0 1	Non Oui		1		
	Investissements permettant la mise aux normes environnementales de l'exploitation dans le délai réglementaire	0 1	Non Oui		5		

Toute candidature dont la note est supérieure ou égale à 10 est présélectionnée.

Dans le cadre de cet appel à projet, le montant total de chaque dossier d'investissement est plafonné à 50 000 €.

5. Attribution de l'aide

Les dossiers sélectionnés seront instruits puis présentés en COSDA pour avis, puis en comité de pilotage et de synthèse (CPS) et en comité de programmation Europe (CPE) pour l'attribution ou non de l'aide européenne.

En cas d'avis favorable, le bénéficiaire recevra une décision juridique attributive de subvention ainsi que les conditions de versements. L'avis défavorable sera transmis par courrier précisant le motif du rejet du dossier.

6. Engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire prend l'engagement de :

- Rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans minimum à compter de la date du paiement final ;
- Conserver son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime pendant une période de 5 années à compter du versement du solde de la subvention ;
- Conserver sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de paiement final ;
- Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire ;
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés durant une période de cinq années à compter du versement du solde de la subvention ;
- Informer l'autorité de gestion, en cas de modification du projet.

7. Annexes

Annexe 1 : Socle national du pacte biosécurité bien-être animale

Annexe 2 : Grilles d'auto diagnostics bien-être animal par filière

Annexe 3 : Formulaire de demande d'aide et notice du TO 411 « Modernisation des exploitations agricoles » - pacte biosécurité bien-être animal

Annexe 4 : Guide technique pour les éleveurs de Guyane